



Mairie
de
VILLEBOIS 01150

PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept mars, le Conseil Municipal de la Commune de VILLEBOIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Cécile VIGIER,

Présents : VIGIER Cécile Maire, D'ANDREA Giuliano, MARILLER Thierry adjoints, PATRICOT Georges, PERGET Marie-Laure, VOLO Nathalie, DELAROQUE Marc, DURAND Claire, ASCIUTTO Benoit, BENGORINE Tanguy, DUCHANAUD Alice (*pouvoir de N. Duplan*), POLONI Gérard, MOLY-BERNIN Aurore, TESSARO Camille

Absents excusés : Nadège Duplan (*pouvoir à A. Duchanaud*)

Absents :

Secrétaire de séance : Alice DUCHANAUD, assistée de la secrétaire générale de mairie

Date de convocation : 23 mars 2026

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19H01.

1. Lecture du compte-rendu du conseil municipal du 20 mars 2026

Après lecture, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour de cette séance du Conseil municipal est le suivant :

- *Commissions communales*
- *Indemnités de fonctions des élus*
- *Délégations d'attribution au Maire*

1. Commissions communales

Le Maire rappelle que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. La participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité la délibération portant création de cette commission (ou la disposition du règlement intérieur s'y rapportant).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,

chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Une conseillère souligne qu'il semble y avoir eu une pré-sélection des vice-présidents, indiqués entre parenthèses dans le tableau. Le Maire précise que cette question a été discutée en amont mais que ce sont les commissions qui élisent leurs vice-présidents lors de leur première réunion.

Le Maire précise que la composition du conseil d'administration du CCAS sera discuté ultérieurement car il manque des représentants d'associations.

Pour le vote à main levée des commissions communales et de la liste de leurs membres : **adopté à l'unanimité**

Pour chaque commission communale et pour la liste des membres proposés, le Conseil municipal se prononce :

ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS	MARILLER Thierry MOLY-BERNIN Aurore POLONI Gérard PERGET Marie-Laure VOLO Nathalie BENGORINE Tanguy ASCIUTTO Benoit
--------------------------------------	---

Adoptée à l'unanimité.

POMPIERS - PLAN DE SAUVEGARDE - SANTÉ	ASCIUTTO Benoit MOLY-BERNIN Aurore TESSARO Camille DELAROQUE Marc BENGORINE Tanguy
--	--

Adoptée à l'unanimité.

"SOUTIEN COMMUNAL"	MARILLER Thierry PATRICOT Georges ASCIUTTO Benoit PERGET Marie-Laure
---------------------------	---

Adoptée à l'unanimité.

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES	DUCHANAUD Alice DELAROQUE Marc DURAND Claire
--------------------------------------	--

Adoptée à l'unanimité.

EAU - ASSAINISSEMENT - TRAVAUX - URBANISME - VOIRIE	D'ANDREA Giuliano DUCHANAUD Alice PATRICOT Georges MARILLER Thierry
--	--

Adoptée à l'unanimité.

FINANCES - BUDGET	DELAROQUE Marc DUPLAN Nadège
--------------------------	---------------------------------

Adoptée à l'unanimité.

VIE DU VILLAGE - VIE ASSOCIATIVE - COMMERCES	DUPLAN Nadège VOLO Nathalie DELAROQUE Marc BENGORINE Tanguy DUCHANAUD Alice PERGET Marie-Laure
---	---

Adoptée à l'unanimité.

COMMUNICATION	TESSARO Camille DURAND Claire
----------------------	----------------------------------

Adoptée (1 abstention).

PATRIMOINE - CULTURE	TESSARO Camille MOLY-BERNIN Aurore ASCIUTTO Benoit PERGET Marie-Laure
-----------------------------	--

Adoptée à l'unanimité.

2. Indemnité de fonctions des élus

Les arrêtés de délégation de fonctions sont présentés au Conseil municipal.

Une conseillère s'étonne que les arrêtés de délégation aux adjoints aient été pris avant la délibération de délégations d'attributions au Maire. Il est précisé que les arrêtés de délégation ne concernent que les compétences propres du Maire et non pas celles déléguées par le Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Maire accepte toutefois de proposer ces dernières au vote avant les indemnités de fonctions.

3. Délégations d'attribution au Maire :

Le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du

conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement.

Le Maire précise que la délégation n°4 concernant la passation de marchés publics sera discutée et proposée au vote ultérieurement afin de mieux définir les limites de cette délégation.

Il est proposé de déléguer ces attributions au Maire :

5° *Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.* Concernant cette délégation, les conseillers échangent et s'accordent sur une limitation aux équipements communaux et aux salles communales = **adopté à unanimité**

6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes* = **adopté à unanimité**

7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* = **adopté à unanimité**

8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières* = **adopté à unanimité**

9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* = **adopté à unanimité**

10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros* = **adopté à unanimité**

11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* = **adopté à unanimité**

14° *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme* = **adopté à unanimité**

15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal* = **adopté à unanimité**

16° *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus* = **adopté à unanimité**

17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal* = **adopté à unanimité**

18° *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local* = **adopté à unanimité**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code = **adopté à unanimité**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal = **adopté à unanimité**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre = **adopté à unanimité**

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne = **adopté à unanimité**

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions = **adopté à unanimité**

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation = **adopté à unanimité**

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement = **adopté à unanimité**

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation = **adopté (un contre, une abstention)**

4. Indemnité de fonctions des élus

Les arrêtés de délégation de fonctions sont à nouveau présentés aux conseillers municipaux.

Une conseillère s'interroge sur la formulation des arrêtés du Maire au sujet des délégations et sur le pouvoir de signature des adjoints (ces derniers étant autorisés à signer « les actes afférents » aux domaines de leurs délégations) et voudrait savoir si les adjoints peuvent signer les devis par exemple. Elle souhaiterait que l'étendue de ces délégations soit claire pour tous et toutes. Le Maire indique que le contenu de l'arrêté n'est pas discuté par le Conseil et qu'il sera éventuellement précisé ultérieurement si nécessaire.

Un conseiller s'interroge sur la possibilité de l'adjoint aux espaces verts de gérer le planning des services techniques. Le Maire indique que l'adjoint aux espaces verts pourra participer au planning, en collaboration avec l'adjoint aux travaux.

Le Maire rappelle que les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions compte tenu de leur mandat. Ces indemnités sont réglementées et plafonnées. La majorité des plafonds d'indemnités de fonction sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et calculées selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune ou l'établissement. La population à prendre en

compte est la population « totale » telle qu'elle résulte du dernier recensement (pour Villebois, 1220 habitants).

Les indemnités de fonction des élus locaux sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP) qui est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835 (soit 4 110.52 € bruts mensuels). Le conseil municipal doit se prononcer sur le taux (%) appliqué à cet IBTFP pour le Maire, les adjoints, et éventuellement un conseiller avec délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Calcul Enveloppe indemnitaire globale

Elle est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (en exercice).

Exemple proposé :

- 1 maire : indemnité maximum de 55.7% soit 2 289.56€/mois
- 3 adjoints : indemnité maximum de 21.38% soit 878,83€/mois

= Enveloppe totale maximum : 2 289.56€ + 3 x 878.83€ = 4926.05 €/mois

a. Indemnité de fonction du Maire

Elle est fixée de droit et sans débat au taux maximum.

Le maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Le Maire propose de minorer ce taux et de le fixer à 44%, à compter du 20 mars 2026. **Adopté à l'unanimité.**

b. Indemnité de fonctions des adjoints

Pour percevoir une indemnité, l'adjoint au maire doit avoir reçu une délégation du maire (par arrêté). Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13

Pour fixer le taux d'indemnité de chaque adjoint à 14,9% à compter du 20 mars 2026. **Adopté à l'unanimité.**

La séance est levée à 19h42.

VILLEBOIS, le 27 mars 2026

Maire de Villebois
Cécile VIGIER

Secrétaire de séance
Alice DUCHANAUD

